

L'an Deux Mil Quatorze, le quatre février, convocation du Conseil Municipal de Chancelade, pour la tenue de la session ordinaire de février qui aura lieu le dix février Deux Mil Quatorze.

Le Maire,

SÉANCE DU 10 FEVRIER 2014

L'an Deux Mil Quatorze, le dix février, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle ordinaire des séances, sur la convocation qui leur a été adressée le quatre février Deux Mil Quatorze par Monsieur le Maire, conformément aux dispositions des articles L 2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : M. TESTUT. Mme GRAND. M. GROUSSIN. Mme DE PISCHOF. MM. CHEVALARIAS. AUBERT. Mme DELTEIL. MM. AUMASSON. CASOURANCQ. TOUCHARD. BRUN. Mme BONIN. M. BERSARS. Mme BARBACASADO. MM. RODRIGUE. HUGOT. Mme PASTOR-DUBY. M. FLAMIN,

ABSENTS EXCUSES : M. BERIT-DEBAT → pouvoir à M. TESTUT
Mme LIABOT → pouvoir à M. GROUSSIN
Mme PAILLER → pouvoir à M. CASOURANCQ
Mme DUPEYRAT → pouvoir à Mme GRAND
Mme DALEME → pouvoir à Mme PASTOR-DUBY
Mme VIGNES-CHAVIER → pouvoir à M. RODRIGUE

ABSENTS : M. TESTU
Mme AUDY
Mme MAZIERES

Monsieur Pierre BRUN est élu secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ORDRE DU JOUR

Adoption du compte rendu de la séance du 9 décembre 2013

Décisions prises au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : Monsieur Michel TESTUT

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Rapporteur : Monsieur Michel TESTUT

REGIME INDEMNITAIRE/MODIFICATION DELIBERATION/CREATION PRIME DE SERVICE ET DE FONCTION

Rapporteur : Monsieur Michel TESTUT

ACQUISITION TERRAINS DEBAERE

Rapporteur : Monsieur Jean-François GROUSSIN

MAJOURDIN : ATTRIBUTION MARCHE DE TRAVAUX

Rapporteur : Monsieur Jean-François GROUSSIN

EGLISE ABBATIALE/TRANCHE CONDITIONNELLE 2 – LOT 1 MACONNERIE-AVENANT N°1

Rapporteur : Monsieur Jacques AUBERT

OPERATION D'INVESTISSEMENT D'ECLAIRAGE PUBLIC : REMPLACEMENTS POINTS LUMINEUX RUE DES SOLEIADES ET RUE DES CHARDONNETS

Rapporteur : Monsieur Jacques AUBERT

ASSOCIATION « SENZALA DO PERIGORD » : CONVENTION TAP

Rapporteur : Madame Josette DE PISCHOF

ACCEPTATION DONATION TERRAIN MARQUET JEAN ET GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DES MAINES

Rapporteur : Monsieur Jean-François GROUSSIN

URBANISME : CONVENTION D'INSTRUCTION

Rapporteur : Monsieur Jean-François GROUSSIN

MAJOURDIN : CONVENTION SPS

Rapporteur : Monsieur Jean-François GROUSSIN

CONVENTION CAP RELATIVE A LA CESSION ET LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Rapporteur : Monsieur Jean-François GROUSSIN

ACHAT D'ENERGIE DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE : CONVENTION SDE 24

Rapporteur : Monsieur Jacques AUBERT

TEMPS D'ACCUEIL PERISCOLAIRES et CLSH : CREATION DE 5 POSTES CONTRACTUELS OCCASIONNELS

Rapporteur : Monsieur Michel TESTUT

SERVICE CIVIQUE 2014 :

Rapporteur : Monsieur Michel TESTUT

QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

A débattre selon les Conseillers Municipaux

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 9 DECEMBRE 2013

Aucune observation n'étant faite sur le compte-rendu de la séance précédente, celui-ci est réputé adopté à l'unanimité.

DECISIONS PRISES AU TITRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur : Monsieur Michel TESTUT

Le Conseil Municipal, par délibération du 07 février 2009, a délégué Monsieur le Maire pour faciliter l'administration communale et pour permettre, soit d'accélérer ou respecter les délais de procédure, tout ou partie de ses attributions à charge pour ce dernier, de rendre compte à chaque réunion du Conseil Municipal des actes qu'il a accomplis dans ce cadre :

Décisions prises au titre de cette délégation depuis le Conseil Municipal du 9 décembre 2013

- Acquisition Commune/ Palacios : décision du 28 janvier 2013 complétée par l'acquisition du tréfonds n° D177/13
- Prolongation d'un an de la mise à disposition des locaux situés « Rue des Libertés », au Comité Départemental Handisport de la Dordogne n° D178/13
- Avenant au contrat ASI (Agence de Sécurité et d'Intervention assurant la télésurveillance de certains bâtiments municipaux) : extension de garantie aux locaux de l'école élémentaire n° D179/13

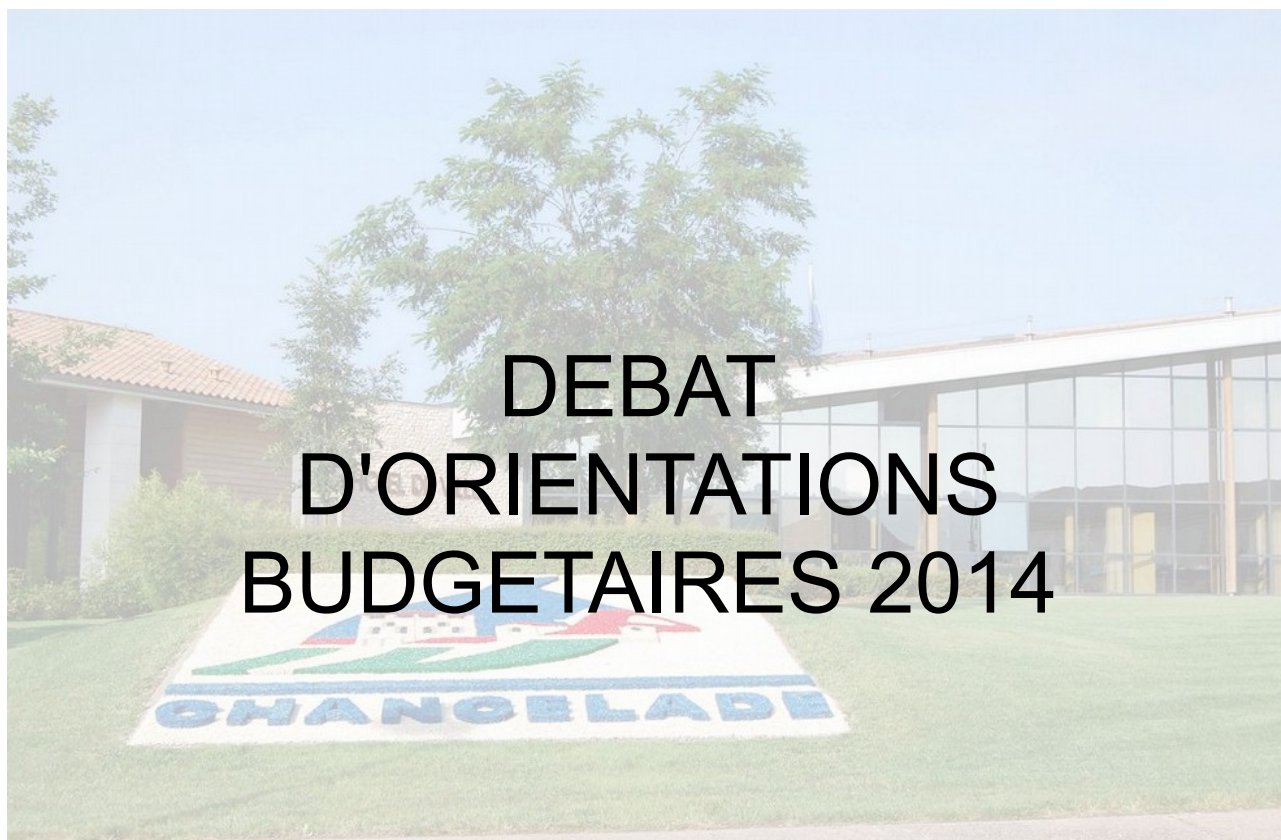
DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Rapporteur : Monsieur Michel TESTUT

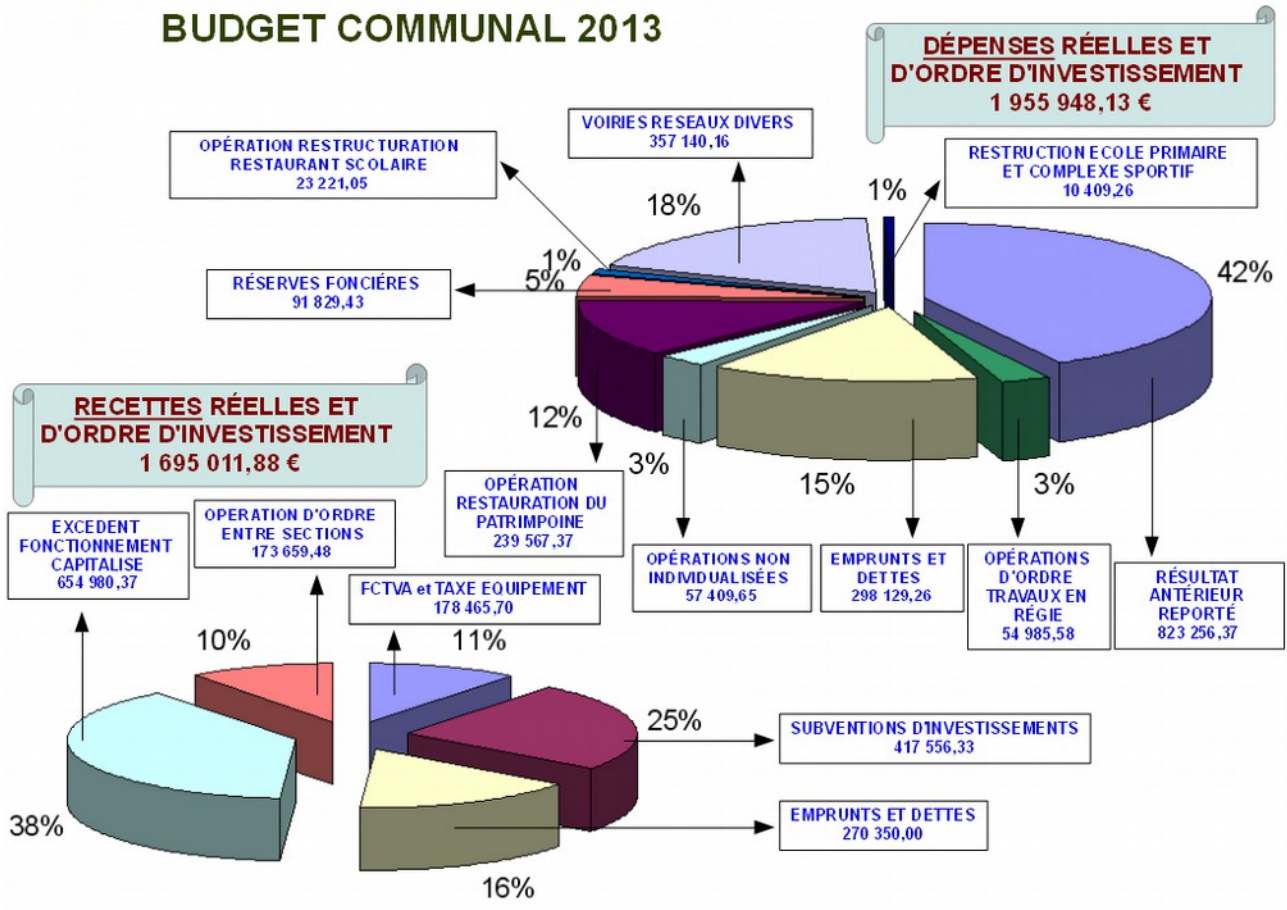
Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ce débat annuel est obligatoire dans les deux mois du vote du Budget Primitif.

Il permet d'effectuer une analyse des finances communales de l'année écoulée et d'avoir une vision prospective compte-tenu des projets en cours.

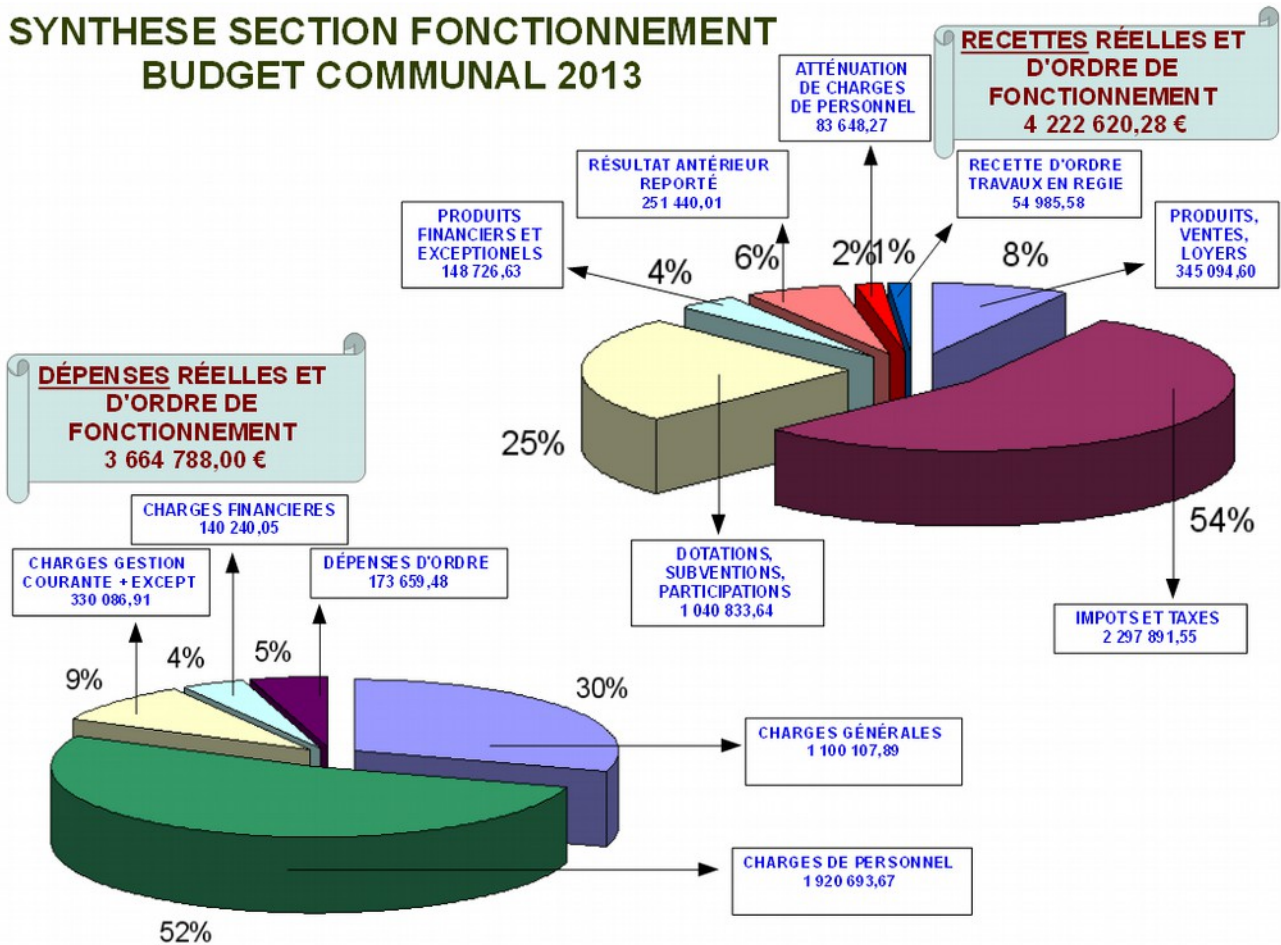
Monsieur le Maire présente à l'Assemblée un diaporama des réalisations 2013



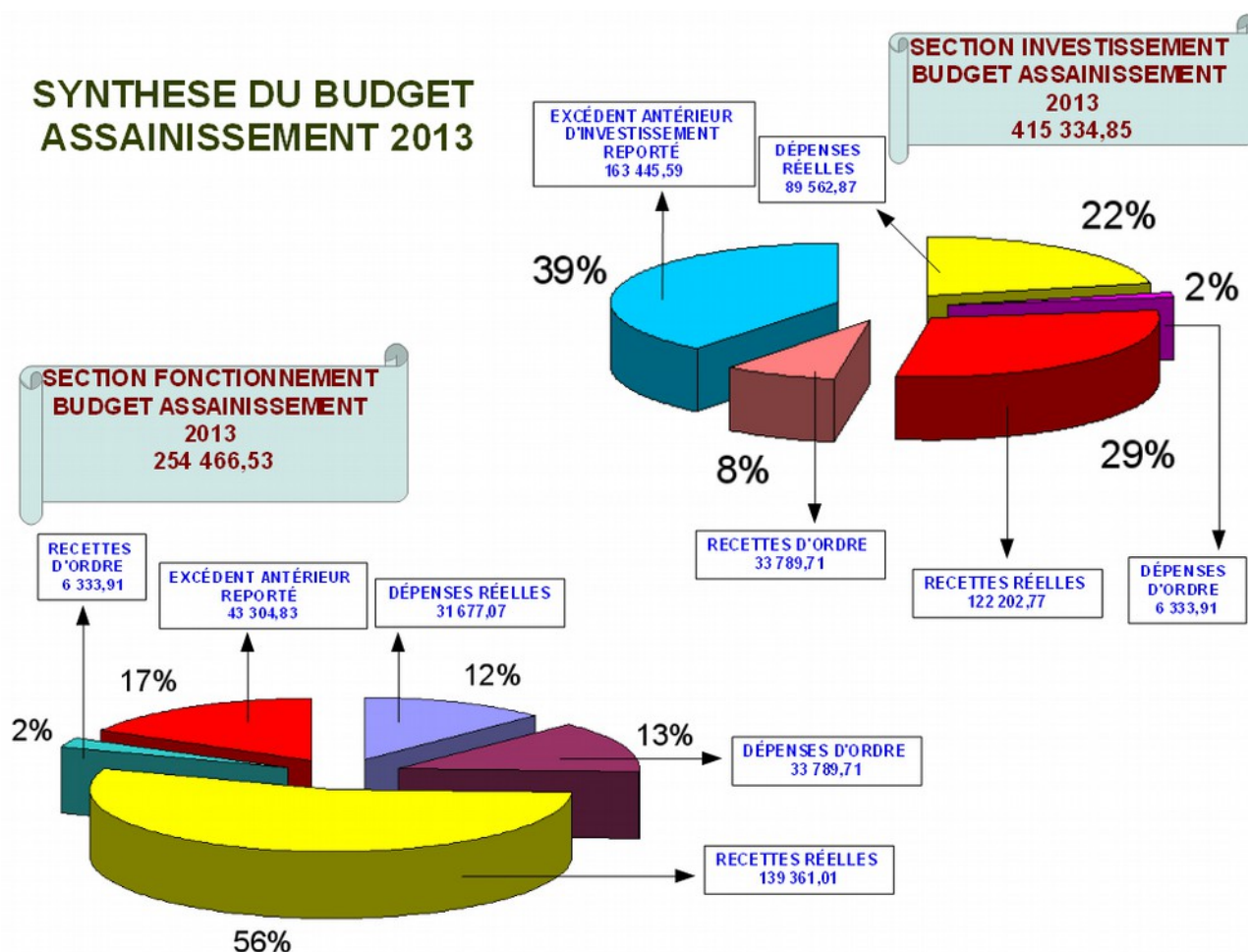
SYNTHESE SECTION INVESTISSEMENT BUDGET COMMUNAL 2013



SYNTHESE SECTION FONCTIONNEMENT BUDGET COMMUNAL 2013



SYNTHESE DU BUDGET ASSAINISSEMENT 2013



CAPACITÉ DE DÉSENDETTEMENT

	2009	2010	2011	2012	2013
Dépenses d'investissement	1 653 202,21	1 107 125,76	1 455 907,11	1 725 059,83	1 132 691,76
Recettes d'investissement	1 455 222,71	1 527 541,79	1 302 179,83	1 314 789,37	1 695 011,88
Emprunt réalisé dans l'année	220 000,00	250 450,00	500 000,00	300 000,00	270 000,00
Part de l'emprunt sur les dépenses d'investissement	13,31%	22,62%	34,34%	17,39%	23,84%
Épargne nette	576 300,00	585 223,60	593 884,78	474 269,60	370 175,63
emprunts (capital restant dû au 31/12)	3 154 737,19	3 207 064,15	3 440 864,16	3 457 134,52	3 431 383,26
capacité désendettement	5,47	5,48	5,79	7,29	9,27

taux et ratios

SERVICES FISCAUX - TAUX DES 4 TAXES

	T.H.	F.B.	F.N.B.	O.M. 2013
ATUR 13	16,98	22,07	134,48	xxxxxxx
BOULAZAC 13	18,24	27,79	61,78	xxxxxxx
CHAMPCEVINEL 13	15,17	30,02	111,55	10,20
CHANCELADE 13	12,28	33,99	126,05	10,20
COULOUNIEIX 13	15,41	49,36	169,77	10,20
MARSAC 13	10,16	30,29	65,54	10,20
NOTRE DAME 13	11,09	29,93	81,75	10,20
PERIGUEUX 13	14,58	44,54	105,50	10,20
TRELISSAC 13	13,78	36,18	78,02	10,20

TAUX MOYENS COMMUNAUX CONSTATES EN 2013

	Taxe d'habitation		Taxe foncier Bâti		Taxe foncier Non Bâti	
	Taux moyen	Taux Plafond	Taux moyen	Taux Plafond	Taux moyen	Taux Plafond
AU NIVEAU NATIONAL	23,83	59,58	20,04	66,73	48,79	214,03
AU NIVEAU DEPARTEMENTAL	19,06	52,07	26,69	66,73	85,61	209,22

TAUX CHANCELADE 2013

	CHANCELADE	CAP	DEPARTEMENT TAUX 2013	REGION TAUX 2013	O.M.
T.H.	12,28				
F.B.	33,99		23,45		10,20
F.N.B.	126,05				
<i>Compensation relais T.P.</i>			10,21		

SERVICE RENDU

1) Dépenses réelles de fonctionnement (M14+M49)/population

Evaluation de la charge totale de fonctionnement en euros par habitant

ANNEE	MOYENNE NATIONALE 3 500 h à 5 000 h	MOYENNE REGIONALE	CHANCELADE
2009	808		639
2010	821 *	832 *	665
2011			690
2012			730
2013			807

* chiffres publiés en avril 2012

2) Frais réel de personnel/dépenses réelles de fonctionnement M14 + M49

Part des dépenses réelles de fonctionnement affectées aux frais nets de personnel

ANNEE	MOYENNE NATIONALE 3 500 h à 5 000 h	MOYENNE REGIONALE	CHANCELADE
2009	49,90%		50,73%
2010	50,6% *	51,9% *	52,49%
2011			52,66%
2012			52,57%
2013			52,15%

* chiffres publiés en avril 2012

RECETTES DE FONCTIONNEMENT ET CAPACITE D'EPARGNE

1) Recettes réelles de fonctionnement (M14 + M49)/population

Evaluation de l'ensemble des recettes courantes en euros par habitant

ANNEE	MOYENNE NATIONALE 3 500 h à 5 000 h	MOYENNE REGIONALE	CHANCELADE
2009	992		807
2010	1023 *	1003 *	827
2011			862
2012			878
2013			929

* chiffres publiés en avril 2012

2) Dotation globale de fonctionnement (DGF)/population

Produit de la DGF en euros par habitant

ANNEE	MOYENNE NATIONALE 3 500 h à 5 000 h	MOYENNE REGIONALE	CHANCELADE
2009	donnée non disponible*		162
2010	213 *	216 *	162
2011			162,4
2012			160
2013			160

* chiffres publiés en avril 2012

3) Produit des 3 taxes/population

Produit des impositions directes, hors compensation de taxe professionnelle, en euros par habitant

ANNEE	MOYENNE NATIONALE 3 500 h à 5 000 h	MOYENNE REGIONALE	CHANCELADE
2009	391		373
2010	405 *	415 *	391
2011			411
2012			421
2013			439

* chiffres publiés en avril 2012

EFFORT D'EQUIPEMENT ET FINANCEMENT

Dépenses d'équipement brut M14 + M49/population

Taux d'équipement : l'effort d'équipement par habitant

ANNEE	MOYENNE NATIONALE 3 500 h à 5 000 h	MOYENNE REGIONALE	CHANCELADE
2008*	599		422
2009	417		398
2010	308 *	266 *	263
2011			357
2012			378
2013			267

* chiffres publiés en avril 2012

CHARGE DE LA DETTE

Encours de la dette au 31 Décembre M14 + M49/population

Evaluation de l'endettement total en euros par habitant

ANNEE	MOYENNE NATIONALE 3 500 h à 5 000 h	MOYENNE REGIONALE	CHANCELADE
2008*	donnée non disponible*		754
2009	811		746
2010	812 *	1008 *	757
2011			810
2012			797
2013			790

* chiffres publiés en avril 2012



BUDGET 2013 DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Le budget a bénéficié d'un résultat antérieur reporté à hauteur de 42% et d'un emprunt de 15%, ce qui a permis le financement de diverses opérations :

Opération voirie et réseaux divers pour 357 140.16 €

Le programme municipal a été axé sur 3 grandes thématiques de travaux :

1) Le programme général de réfection de voirie pour un montant de 180 531 €

2) L'enfouissement des divers réseaux câblés, la création d'un bassin d'orage, la signalisation horizontale, l'aménagement des trottoirs de l'école maternelle pour l'accès des personnes à mobilité réduite ainsi que la finalisation des réseaux d'eaux pluviales.

3) L'acquisition de plusieurs terrains en vue de différents aménagements de voiries pour un montant de 44 000 €



Opération restauration du patrimoine : 239 567.37 €

2013 c'est la fin des travaux de la tranche conditionnelle n°1 et la réalisation de la tranche conditionnelle 2.

Les subventions de la DRAC, du Conseil Général, et du Conseil Régional ont été réalisés pour un montant de 127 577 €, il reste 88 564 € à recouvrer sur cette opération.



LA POLITIQUE DE RESERVES FONCIERES :

L'acquisition de terrains pour un montant de 91 829 € a concrétisé en partie la politique de réserves foncières votée au budget 2013.

La somme de 215 000 € est reportée sur le budget 2014 afin de réaliser les actes dès le début de l'année.

Opération Restructuration du restaurant scolaire 23 221 €

Finalisation de cette opération par l'acquisition de divers équipements

Un solde de subvention reste à recouvrer pour un montant de 196 757 €

L'amélioration de l'habitat ancien et du cadre de vie

l'action Améliâ (programme d'intérêt général PIG en faveur de la réhabilitation du parc de logements anciens) :

Ce programme a été mis en place en 2013 pour une durée de 3 ans, une enveloppe financière votée au budget pour un montant de 21 468 € a permis d'aider 8 familles pour un montant de 7602 €.



Divers investissements tel que :

La création de l'accueil des 7/12 ans à la ludothèque : toboggan, jeux de société, abri de rangements

maternelle La peinture de la salle de restauration de l'école

Le matériel pour la 6ème classe.

maternelle Des travaux d'isolation de la toiture de l'école

Le matériel informatique, les tableaux numériques.



TRAVAUX EN REGIE

L'ensemble des réalisations représente un montant de 54 985 €

Ces travaux ont permis de valoriser des installations telle que :

la 6ème classe pour l'école maternelle

le columbarium

les jardins familiaux

la ludothèque



ASSAINISSEMENT :

Poursuite de la réhabilitation du réseaux d'assainissement :

les Andrivaux travaux menés par le GRAND PERIGUEUX

Travaux assurés par la Commune :

le complexe sportif pour un montant de 40 000 €

Allée des catalpas pour un montant de 260 053 €



L'ACTION CULTURELLE :

LE FESTIVAL DE JAZZ :

9ème édition avec comme invitées ROBIN MCKELLE et RHODA SCOTT



LE FESTIVAL MIMOS :

2ème année de représentation d'un spectacle familial tiré du festival Mimos organisé par la Ville de Périgueux.



LES ORIENTATIONS POUR 2014



LES OBJECTIFS POUR 2014

LE LOTISSEMENT MAJOURDIN :

le quartier MAJOURDIN sera réalisé en 2 phases de travaux
Cohabiterons une future zone d'activité économique et un parc d'habitation (29
logements sociaux, 3 logements en accession sociale et 68 lots en accession libre)

La 1ère phase de travaux va commencer en début d'année 2014 pour un montant de
690 000 €.

LA POLITIQUE ENFANCE - JEUNESSE :

Poursuite des activités TAP (Temps d'Activité Périscolaire).
Après une première période de découverte, les ateliers fonctionnent et proposent de
nouvelles activités pour 2014.

L'action culturelle

LE FESTIVAL DE JAZZ :

10ème édition avec le venue de Liz MC COMBE :



Le Conseil Municipal prend acte des orientations budgétaires qui lui ont été présentées.

REGIME INDEMNITAIRE/MODIFICATION DELIBERATION/CREATION PRIME DE SERVICE ET DE FONCTION

Rapporteur : Monsieur Michel TESTUT

PREAMBULE

Par décision du 18/11/2013 la commune a décidé de participer à compter du 1^{er} janvier 2014, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents titulaires ; afin de permettre aux agents d'intégrer s'ils le souhaitent dans leur base de cotisations le montant des primes il importe que celles ci soient servies mensuellement. Il est proposé de modifier la périodicité du versement de l'ensemble des primes annuelles en mensuelles servies aux agents titulaires de la collectivité.

cette première modification entraîne de fait la création de la PFR au bénéfice des agents au grade d'attaché ou détaché sur poste fonctionnel de la collectivité

Le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 a instauré une « prime de fonctions et de résultats » (PFR) en faveur des fonctionnaires de l'État appartenant à des corps de la filière administrative ou détachés sur un emploi fonctionnel de cette filière.

Lorsqu'elle est entrée en vigueur pour le grade de l'État équivalent, la PFR doit être mise en place, dans la collectivité, lors de la première modification du régime indemnitaire.

Cette nouvelle mouture permettra également les modifications des textes réglementaires des cadres d'emplois de catégorie B.

Il est à noter que cette mise à jour des dispositions réglementaires ne remet pas en cause la logique et l'architecture globale du régime indemnitaire actuellement applicable ;
il s'agit :

- de mettre en vigueur à la ville avec les nouveaux textes législatifs et réglementaires sans en modifier les principes généraux
- de maintenir le cadre financier du régime indemnitaire actuel
- de fixer la périodicité du versement des différentes primes et indemnités en versement mensuel

Dans le cadre de la mise en œuvre de la PFR il est précisé que ce régime indemnitaire qui se substituera à l'IEMP et aux IFTS pour les attachés .

Ainsi la mise en place de cette nouvelle prime n'aura aucun impact sur le montant global attribué à chaque agent car la répartition qui se faisait jusqu'à présent sur deux primes sera fusionnée en une seule prime la PFR.

Compte tenu des modifications réglementaires, la délibération instituant le régime indemnitaire au profit des agents communaux est reprise comme suit avec effet au 01 janvier 2014,

Vu

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,
- Le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,
- Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
- Le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- Le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service.
- Le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

- L'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,
- Loi 2012-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et notamment son article 40 portant sur la prime de fonction et de résultat,
- Décret 2010-1357 du 9 /11/2010 portant statut particulier des techniciens territoriaux,
- Décret 2010-329 du 22/03/2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Décret 2011 –558 du 20/05/2011 portant statut particulier des animateurs territoriaux,
- Décret 2012-924 du 30/07/2012 portant statut particulier des rédacteurs territoriaux,
- Vu l'avis sollicité auprès du Comité Technique Paritaire,
- le tableau des effectifs de la Commune,

Après en avoir délibéré décide :

Article 1 : Un régime de primes et d'indemnités est instauré au profit des fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que dans les cas prévus aux agents non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, occupant un emploi au sein de la Commune.

Article 2 : Cette délibération annule et remplace les délibérations précédemment prises concernant le régime indemnitaire du personnel communal dépendant de la Fonction Publique Territoriale et prendra effet le 01/01 /2014

TITRE 1 : PRIMES COMMUNES A DIFFERENTES FILIERES

Article 3 : indemnité d'exercice de mission des préfetures (I.E.M.P)

Références :

- Décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures
- l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 (journal officiel du 27 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'IEMP abrogeant celui du 26 décembre 1997

bénéficiaires : Cette IEMP est instituée au bénéfice des agents titulaires des cadres d'emploi suivant :

filière administrative

- rédacteur
- adjoint administratif

filière technique

- agent de maîtrise

filière animation

- animateur
- adjoint d'animation

Cette indemnité d'exercice de missions est versée selon les montants de références annuels et les coefficients de modulations individuels prévus par les décrets et arrêtés référencés ci dessus (de 0,8 à 3).

Critère spécifique appliqué : ancienneté dans la fonction publique de 5 ans minimum

Le versement de cette indemnité se fera mensuellement.

Article 4 : indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Références :

- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Circulaire du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale (NOR LBLB0210023C).

Le décret n° 2002- 60 du 14/01/2002 est applicable aux agents ayant un indice brut inférieur à 380. En cas d'exécution d'heures supplémentaires, celles ci pourront être récupérées en totalité ou en partie ou indemnisées sur présentation d'un état écrit avalisé par le responsable de service.
Ces heures devront être effectuées par nécessité de service et en dehors des heures habituelles du planning de travail de l'agent.

définition : Le décret du 14 janvier 2002 susvisé définit les modalités de paiement des heures supplémentaires effectivement réalisées dans le cadre des règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps d travail.

Sont considérées comme des heures supplémentaires, les heures effectuées :

- à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service,
- dès lors qu'il y a dépassement de la durée réglementaire de travail (art 4 du décret du 14 janvier 2002).

Les heures supplémentaires doivent être compensées, en tout ou partie, sous forme de repos compensateur.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. A défaut, ces heures sont rémunérées (art 3 et 7 du décret du 14 janvier 2002).

bénéficiaires : Les IHTS peuvent être versées, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires de catégorie C et de catégorie B.

calcul : Le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires s'effectue de la manière suivante :

- IHTS des 14 premières heures : $(\text{traitement brut annuel} / 1820) \times 1,25$
- IHTS des 11 heures suivantes : $(\text{traitement brut annuel} / 1820) \times 1,27$
- IHTS des heures de nuit (22h à 7h) : $(\text{traitement brut annuel} / 1820) \times 1,25 \times 2$
- IHTS des heures de dimanche et jours fériés : $(\text{traitement brut annuel} / 1820) \times 1,25 \times 5/3$

◁ Agents à temps partiel : Le taux horaire est déterminé en divisant le montant annuel du traitement brut de l'agent par 52 fois la durée réglementaire de service par semaine.

versement : ces heures supplémentaires seront intégrées aux salaires de l'agent le mois suivant l'exécution des heures.

Article 5 : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Références :

- Décret n°2009-1158 du 30 septembre 2009 portant majoration à compter 1er octobre 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;
- Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- Arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- Arrêté ministériel du 29 janvier 2002 autorisant certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication à percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- Arrêté ministériel du 26 mai 2003 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales.

bénéficiaires : L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) peut être octroyée, par délibération, aux agents fonctionnaires titulaires appartenant aux cadres d'emplois suivants :

Filière administrative :

- Rédacteurs

Filière administrative

- Assistants de conservation du patrimoine

Filière animation :

- animateurs

Le montant de l'IFTS perçu par chaque bénéficiaire est déterminé par l'autorité territoriale en respectant les critères d'attribution et le taux moyen prévu pour chaque grade par l'organe délibérant.

Le montant individuel varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

Celle-ci sera du montant moyen annuel de référence affecté d'un coefficient de modulation individuelle qui sera fixé par arrêté municipal.

Le versement de cette indemnité est mensuellement.

cumul

L'IFTS ne peut se cumuler avec l'indemnité d'administration et de technicité,

Article 6 : indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Références :

- Décret n°2009-1158 du 30 septembre 2009 portant majoration à compter 1er octobre 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;
- Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de l'indemnité d'administration et de technicité ;
- Arrêté du 29 janvier 2002 portant application du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication.

bénéficiaires

L'indemnité est calculée selon le montant de référence annuel fixé par grade prévu par décret n° 2002-61 (selon échelle) affecté d'un coefficient multiplicateur.

Elle sera répartie au bénéfice des agents des cadres d'emploi suivants affecté d'un coefficient fixé chaque année.

L'indemnité d'administration et de technicité est instituée au bénéfice des agents qui détiennent un indice brut inférieur à 380 des cadres d'emplois suivants :

Filière administrative

- rédacteur
- adjoint administratif

Filière technique

- agent de maîtrise
- adjoint technique

Filières sanitaire et sociale

- ASEM

Filière culturelle

- assistant de conservation du patrimoine
- adjoint du patrimoine

Filière animation

- animateur
- adjoint d'animation

Le versement est mensuel.

Critère spécifique d'ancienneté agent non titulaire : ancienneté supérieure à 6 mois (contrats ininterrompus et successifs) carence de 6 mois à compter de la date du début de contrat (bénéfice à compter du 7° mois).

Un arrêté individuel attribuera pour chaque agent cette indemnité.

cumul

Conformément à l'article 7 du décret du 14 janvier 2002, l'IAT ne peut se cumuler avec le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

Les fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à l'indice brut 380, éligibles par arrêtés ministériels au versement de l'IAT, devront opter entre le versement de l'IAT et de l'IHTS, ou le versement unique de l'IFTS.

TITRE 2 : PRIMES SPECIFIQUES AUX DIFFERENTES FILIERES

filière administrative

Article 7 : prime des responsabilités des emplois administratifs de direction

Références :

Décret n° 88- 631 du 6/05/88 modifié

Bénéficiaire : agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services d'une commune de plus de 3500 habitants

Taux maximum 15 %. Ce taux sera fixé par arrêté municipal en fonction de la manière de servir et des responsabilités assurées par l'agent.

Le versement est mensuel.

Article 8 : Primes de fonctions et de résultats

Références :

Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010

Décret n° 20086 1533 du 22/12/2008

Arrêté du 22 décembre 2008

Arrêté du 9 octobre 2009

Arrêté du 9 février 2011

Cette prime est instituée au bénéfice des agents titulaires des grades d'attaché et de directeur territorial est constituée de deux parts :

- une part fonctionnelle tenant compte des responsabilités du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées
- une part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir

Cette prime de fonction et de résultat est versée selon les montants de références annuels et les coefficients de modulations individuels prévus par les décrets et arrêtés susvisés :

PFR part liée aux fonctions

GRADE	montant annuel de référence	coef, mini	coef maxi
attaché principal	2500	1	6
directeur			
attaché	1750	0	6

PFR part liée aux résultats

GRADE	montant annuel de référence	coef, mini	coef maxi
attaché principal	1800	0	6
directeur			
attaché	1800	0	6

- part fonction de 1 à 6 : Le montant individuel de cette part fonctionnelle sera fixé par arrêté en fonction des responsabilités du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées par l'agent. Le versement est mensuel.

- part résultat de 0 à 6 : Le montant individuel sera fixé par arrêté annuel en fonction de l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs, des compétences professionnelles et techniques, des qualités relationnelles et de la capacité d'encadrement.

Ce montant individuel attribué au titre de cette part fait l'objet d'un réexamen annuel au vu de l'atteinte ou non par l'agent des objectifs qui lui ont été fixés préalablement.

Le versement de cette indemnité se fera mensuellement

cumul la prime de fonction et de résultat est exclusive de toute autre indemnité liée au fonction ou à la manière de servir qui découle de l'article 88 de loi du 26 janvier 1984 notamment IFTS et l'IEMP

bénéficiaires : agents titulaires des grades de directeur et d'attaché exerçant les fonctions de Directeur Général des Services

filière technique

Article 8 : indemnité spécifique de service (ISS)

Références :

- Décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2010-854 du 23 juillet 2010 (JO du 25 juillet 2010)

- Arrêté ministériel du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement, modifié par l'arrêté du 31 mars 2011 (JO du 9 avril 2011)

bénéficiaires : L'indemnité spécifique de service peut être allouée aux fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions techniques en référence au tableau figurant en annexe du décret du 6 septembre 1991 qui établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents grades des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à l'indemnité spécifique de service, les agents titulaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Ingénieurs ;
- Techniciens supérieurs ;

montant

L'indemnité spécifique de service est déterminée à partir d'un montant moyen obtenu à partir d'un taux de base affecté d'un coefficient correspondant à chaque grade concerné, pondéré par un coefficient individuel.

Les coefficients par grade sont fixés pour les corps de l'Etat à l'article 4 du décret du 25 août 2003.

Les coefficients de modulation individuelle sont fixés pour chaque grade à l'article 3 de l'arrêté du 25 août 2003

Le crédit global maximum annuel est fixé comme suit : taux de base X coefficient du grade X par le coefficient géographique X par le nombre de bénéficiaires.

Le montant individuel maximum susceptible d'être versé ne peut excéder un pourcentage du taux moyen défini pour chaque grade.

Le taux applicable à l'agent sera fixé par arrêté municipal en fonction de sa manière de servir et des services rendus à la collectivité dans l'exercice des fonctions.

Le versement sera effectué mensuellement

Article 9 : prime de service et de rendement

Références :

- Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

- Arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

bénéficiaires : Sont éligibles à la prime de service et de rendement, les agents titulaires ou stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Ingénieurs ;
- Techniciens supérieurs ;

Conditions

Son montant est fixé en tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions en fonction de l'importance du poste et de la qualité des services rendus. Son attribution est liée à l'exercice effectif des fonctions.

Le montant individuel de la prime ne peut excéder le double du montant annuel de base.

L'organe délibérant détermine, dans la limite des taux annuels de base fixés par l'arrêté du 15 décembre 2009, les montants de base applicables dans la collectivité.

Le crédit budgétaire ouvert est égal au taux de base multiplié par le nombre de bénéficiaires.

L'autorité territoriale détermine pour chaque agent le montant individuel attribué, dans la limite des crédits ouverts

Le versement sera mensuel

Article 10 : indemnité d'astreinte

Références

Décret 2001-623 du 12/07/2001

Décret 2005-542 du 19/05/2005

Décret 2002-147 du 7/02/2002

Arrêté du 7/02/2002 décret 2003-363 du 15/04/2003

Arrêté du 24 /08/2006

Bénéficiaires : Indemnité instituée au profit des agents titulaires et non titulaires de la filière technique service des ateliers municipaux qui, sans être à disposition permanente et immédiate, ont l'obligation de demeurer à leur domicile ou à proximité pour effectuer un travail au service de la commune le week-end ou les jours fériés (astreinte d'exploitation).

Elle est versée selon les montants de référence annuels prévus par les décrets et arrêtés référencés supra. Les temps d'intervention seront récupérés ou payés selon les conditions prévues à l'article 4 des IHTS.

Grade concernés :

- agent de maîtrise
- adjoint technique

Cette indemnité fera l'objet d'un récapitulatif mensuel établi par le responsable de service et proposé à Monsieur le Maire.

Le paiement se fera le mois suivant l'exécution du service.

filiale patrimoine et bibliothèque

Article 11 : prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil

Références

décret 91-875 du 06/09/91 modifié,

arrêté ministériel du 24/08/99

Bénéficiaires : prime ouverte aux agents titulaires appartenant au cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine.

Elle est versée selon les montants de référence annuels prévus par les décrets et arrêtés référencés supra.

Critère d'attribution : 5 ans d'ancienneté dans la Fonction Publique Territoriale.

Le versement sera effectué mensuellement

Article 12 : prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèque

Références

décret 91-875 du 06/09/91,

décret 93-526 du 26/03/93,

arrêté ministériel du 30 avril 2012

Bénéficiaires Cette prime est instituée au bénéfice des agents titulaires relevant des cadres d'emploi suivants

- attaché de conservation du patrimoine
- assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Cette indemnité est destinée à compenser les tâches particulières confiées et les sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions.

Le versement sera effectué mensuellement.

filiales diverses

Article 13 : indemnité allouée aux régisseurs d'avance et de recettes

Références

Décret n° 92 681 du 20/07/1992

Arrêté ministériel du 20/07/92

Arrêté ministériel du 28/05/93

Arrêté ministériel du 30 /08/2001

Une indemnité forfaitaire est accordée aux régisseurs de recettes et d'avances en fonction du montant de l'encaisse de sa régie. Cette indemnité fera l'objet d'un arrêté municipal spécifique et sera versée mensuellement.

Article 14 : indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés

Références

Arrêté ministériel du 19/08/75

Arrêté ministériel du 31/12/92

Conditions d'octroi : effectuer un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 h 00 du matin et 21 h 00 dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires
Montant de la majoration 0,74 € par heure effective de travail

Cette indemnité fera l'objet d'un récapitulatif mensuel établi par le responsable de service et proposé à M. le maire.

Le paiement se fera le mois suivant l'exécution du service.

Article 15 : indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Références

Décret n° 86 252 du 20 /02/86

Arrêté ministériel du 27/02/62

Décret n° 2002 63 du 14/01/2002

Arrêté du 14/01/2002

Condition d'octroi Cette indemnité est ouverte aux agents amenés à accomplir des travaux supplémentaires à l'occasion des élections sans pouvoir ouvrir droit aux IHTS.

Bénéficiaires : titulaires stagiaires non titulaire

Le montant individuel retenu est fonction du type élection, d'un crédit global et du nombre de participant conformément aux décrets sus visés.

Les agents employés à temps non complet bénéficient de cet avantage à taux plein sans proratisation.

enseignants

Article 16 : indemnité de surveillance des cantines et des études

Références

Décret n° 66 787 du 14 /10/66

Décret n° 82 979 du 19/11/82

Arrêté ministériel du 11/01/85

Condition d'octroi : assurer en dehors des heures d'activité scolaire, la surveillance des enfants notamment dans le cadre des cantines ou des études surveillées.

bénéficiaire : personnels de l'Etat (enseignants)

Le versement sera réalisé sur présentation d'un état de présence nominatif et le mois suivant l'exécution des études.

TITRE 3 : CRITERES COMMUNS D'ATTRIBUTION DE CES INDEMNITES ET PRIMES

Article 17 : modulation des primes et indemnités non forfaitaires

FIXE comme suit les **critères d'attribution**

Ces primes sont accordées en fonction des différentes responsabilités des agents notamment en matière d'encadrement du personnel.

La disponibilité, l'efficacité dans l'accomplissement des tâches et le sens du service public seront les critères permettant à l'autorité territoriale de fixer les coefficients individuels applicables à certaines primes ou indemnités.

DECIDE que ces primes ou indemnités seront versées mensuellement

DECIDE que ces primes ou indemnités seront versées aux agents (stagiaires, titulaires, non titulaires) au prorata de la durée hebdomadaire légale de travail et du temps partiel.

DECIDE les primes ou indemnités seront suspendue au-delà du 91° jour d'absence (année glissante) quelque soit la nature du congé maladie : en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service, maladie professionnelle ou imputable au service), de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. Elles seront à nouveau resservies à la reprise du travail. Elles seront maintenues intégralement pendant les congés annuels, ARTT, récupérations et les congés maternité paternité et adoption.

DECIDE que les montants votés seront revalorisés selon les mêmes variations et conditions que celles applicables aux agents de l'Etat

DIT que l'évolution du régime indemnitaire peut évoluer en fonction :

- l'enveloppe budgétaire portée annuellement au budget communal
 - la variation et la modification des effectifs
 - l'évolution des indices de rémunération
- la réglementation : les primes et indemnités feront l'objet d'un réajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés par un texte réglementaire.

CHARGE Monsieur le Maire de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des plafonds déterminés par la réglementation et, éventuellement des critères d'attribution retenus.

ACQUISITION TERRAINS DEBAERE

Rapporteur : Monsieur Jean-François GROUSSIN

Il est proposé l'acquisition de la parcelle située au lieu-dit « CHERCUZAC OUEST », section AV n° 216, d'une contenance de 2 065 m², appartenant à Monsieur et Madame DEBAERE, au prix total de 1 139 € et ce dans le cadre de la Z.A.D. maraîchage.

Il est rappelé que la Commune prend en charge tous les frais afférents à ces acquisitions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- approuve, à l'unanimité des présents, cette proposition,
- autorise Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer au nom et pour le compte de la Commune, les actes notariés correspondants.
- dit que la dépense sera imputée à la section d'investissement du budget principal « réserves foncières ».

MAJOURDIN : ATTRIBUTION MARCHE DE TRAVAUX

Rapporteur : Monsieur Jean-François GROUSSIN

Par décision en date du 28 janvier 2013, l'Assemblée a approuvé le programme de l'opération, ainsi que le bilan prévisionnel de l'opération. Conformément à sa mission, le Cabinet CREHAM a réalisé les études de projet (PRO).

Par décision du 18 novembre 2013, l'Assemblée a validé le dossier de consultation des entreprises (DCE) et autorisé la consultation des entreprises, par procédure adaptée,.

Afin de faciliter le déroulement du chantier et, dans la logique du projet d'aménagement, il a été validé la réalisation du projet en deux phases, une tranche ferme et une tranche conditionnelle, pour un an, le montant prévisionnel total estimé à 1 604 068 € HT.

Une consultation a été lancée le 05/12/2013, avec remise des offres 06/01/2014 à 16 H (procédure adaptée).

La commission d'appel d'offres s'est réunie les 16 et 23 janvier 2014.

Conformément au rapport d'analyse des offres, établi par le cabinet CREHAM, présenté en séance, il est proposé de retenir :

LOTS	Corps d'Etat		Estimation	Estimation	totaux	Entreprises			totaux
			APD tranche ferme	APD tranche condit,			tranche ferme	tranche condi	
LOT n°1	voirie		704 627	746 104	1 450 731	COLAS	636 572,42	666 814,20	1 303 386,62
		option chemin différé	8 279		8 279	option chemin différé	12 547,01	4 598,90	17 145,91
		tranchées drainantes	28 000	12 000	40 000				0,00
LOT n°2	espaces verts		53 714	47 112	100 826	JAROUSSE	36 325,90	27 349,80	63 675,70
		option chemin différé	2 300	1 933	4 233	option chemin différé	2 520,00	2 230,30	4 750,30
	total TRAVAUX par tranche		796 920	807 149	1 604 069		687 965	700 993,20	1 388 958,53
			1 604 069				1 388 958,53		

L'Assemblée adopte ces propositions, à l'unanimité des présents, et autorise Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer pour le compte et au nom de la Commune, les marchés correspondants à cette décision et dit que les dépenses seront imputées au budget lotissement 2014.

EGLISE ABBATIALE/TRANCHE CONDITIONNELLE 2 – LOT 1 MACONNERIE-AVENANT N°1

Rapporteur : Monsieur Jacques AUBERT

Dans le cadre du marché de travaux à l'Église Abbatiale, le lot 1 « maçonnerie pierre de taille », attribué, par marché du 28 septembre 2009 à l'Entreprise QUELIN VILLEMAIN, il est proposé de modifier :
Travaux en plus-value : 20 132,83 € HT soit 24 159,40 TTC

La Commission des Marchés Publics, réunie le 16 janvier 2014, a émis un avis favorable.

L'avenant n°2, avec l'Entreprise QUELIN VILLEMAIN, portera le marché tranche conditionnelle 2 du lot 1 de 66 815,49 € HT à 86 948,32 € soit 104 070,73 € TTC (prix marché hors actualisations).

L'Assemblée adopte cette proposition, à la majorité (un vote contre),

- o autorise Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer pour le compte et au nom de la Commune, l'avenant 2 lot 1 correspondant à cette décision
- o dit que les dépenses seront imputées au budget principal opération « restauration du patrimoine ».

OPERATION D'INVESTISSEMENT D'ECLAIRAGE PUBLIC : REMPLACEMENTS POINTS LUMINEUX RUE DES SOLEIADES ET RUE DES CHARDONNERETS

Rapporteur : Monsieur Jacques AUBERT

OBJET : OPERATION D'INVESTISSEMENT D'ECLAIRAGE PUBLIC

Eclairage public Chemin des Rouquilloux suite renforcement ERDF

L'An Deux Mil Quatorze et le dix février,

Les membres de l'assemblée délibérante se sont réunis au lieu habituel de ses séances, sur la convocation de Monsieur le Maire.

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 18

Date de convocation le : 04 février 2014

PRESENTS : M. TESTUT. Mme GRAND. M. GROUSSIN. Mme DE PISCHOF. MM. CHEVALARIAS. AUBERT. Mme DELTEIL. MM. AUMASSON. CASOURANCQ. TOUCHARD. BRUN. Mme BONIN. M. BERSARS. Mme BARBACASADO. MM. RODRIGUE. HUGOT. Mme PASTOR-DUBY. M. FLAMIN,

ABSENTS EXCUSES : M. BERIT-DEBAT → pouvoir à M. TESTUT
Mme LIABOT → pouvoir à M. GROUSSIN
Mme PAILLER → pouvoir à M. CASOURANCQ
Mme DUPEYRAT → pouvoir à Mme GRAND
Mme DALEME → pouvoir à Mme PASTOR-DUBY
Mme VIGNES-CHAVIER → pouvoir à M. RODRIGUE

ABSENTS : M. TESTU
Mme AUDY
Mme MAZIERES

Monsieur Pierre BRUN est élu secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice et peuvent délibérer conformément aux dispositions de l'article L 121-11 du Code des Communes.

La Commune de CHANCELADE est adhérente au **Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne**, a transféré sa compétence éclairage public et a mis à disposition du Syndicat ses équipements, pour la réalisation de travaux neufs et de modernisation de son éclairage public.

Or, des travaux d'éclairage public s'avèrent nécessaires et il a été demandé au SYNDICAT DEPARTEMENTAL d'établir un projet qui prévoit les aménagements suivants :

- Remplacement de foyers lumineux Rue des Soléïades, Rue des Chardonnerets

L'ensemble de l'opération représente un montant TTC de **5 491,80 €**.

Il convient de solliciter l'accord de l'assemblée délibérante pour l'approbation de ce projet tel qu'il a été établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne.

Il est convenu, qu'à la fin du chantier et à partir de la production du décompte définitif établi en fonction du coût net des dépenses engagées par le SDE 24, la Commune s'acquittera des sommes dues, à raison de 50 % de la dépense nette H.T., s'agissant de travaux de renouvellement.

La Commune de CHANCELADE s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes dues au SDE 24.

La Commune de CHANCELADE s'engage à se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le Syndicat Départemental et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires qui seront à établir.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil :**

- **Donne mandat** au SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DORDOGNE de faire réaliser pour le compte de la Commune les travaux qui viennent de lui être exposés,

- **Approuve** le dossier qui lui est présenté,

- **s'engage** à régler au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne, à compter de la réception du décompte définitif des travaux et à l'émission du titre de recettes, les sommes dues.

- **s'engage** à modifier cette somme en fonction du montant définitif lorsque les travaux seront terminés et auront fait l'objet d'un décompte définitif récapitulatif des travaux et prestations réalisés par l'Entreprise et le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne.

- **s'engage** à créer les ressources nécessaires au paiement. Cette dépense obligatoire sera inscrite au budget de la Commune de CHANCELADE.

- **accepte** de se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le **Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne** et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires qui seront à établir.

ASSOCIATION « SENZALA DO PERIGORD » : CONVENTION TAP

Rapporteur : Madame Josette DE PISCHOF

Compte-tenu que le dispositif, organisé sur 4 jours par semaine, à la fin du temps scolaire, il est nécessaire d'avoir recours à des intervenants extérieurs.

Sollicitée, l'Association « Senzala do Perigord » se propose d'intervenir sur les temps d'accueil dans les conditions suivantes : Module «ateliers Capoeira », deux ateliers d'une durée d'une heure trente, deux jours par semaine, pendant dix semaines. Les interventions se dérouleraient du 28 avril au 4 juillet 2014 pour un prix de 90 € la semaine (coût total de la session 900 € TTC).

Une convention définira les conditions d'intervention et de règlement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité des présents, cette proposition et autorise Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer la convention correspondante.

ACCEPTATION DONATION TERRAIN MARQUET JEAN ET GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DES MAINES

Rapporteur : Monsieur Jean-François GROUSSIN

Monsieur MARQUET Jean, domicilié 28 Rue Victor Hugo à Périgueux, nous a fait part de sa volonté de faire donation à la Commune de parcelles de terrain suivantes :

- Section AE n° 446, d'une superficie de 5 120 m² (joutant le cimetière) lui appartenant
- Section AE n° 535, pour partie d'une surface approximative de 256m² (permettant la mise en place d'un accès) propriété du Groupement Foncier Agricole des Maines dont il est le représentant.

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais afférents à ces donations (géomètre, frais d'actes).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- approuve cette proposition à l'unanimité des présents et autorise Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer au nom et pour le compte de la Commune, les actes notariés correspondants,
- dit que la dépense afférente à cette décision sera imputée à l'opération « réseaux et voirie » section d'investissement du budget principal.

URBANISME : CONVENTION D'INSTRUCTION

Rapporteur : Monsieur Jean-François GROUSSIN

Lors d'une entrevue en mai 2013, la Chef du Pôle SUHC/ADS et la Chef du Service Territorial du Périgord Noir ont présenté la nouvelle Direction Départementale des Territoires, et ont indiqué la nécessité de revoir les conventions qui permettent la mise à disposition des services de l'État pour l'instruction des demandes de permis et de déclarations préalables relatives à l'occupation des sols, pour celles sollicitées à compter du 1er janvier 2014.

Il a été rappelé, qu'en application des dispositions de l'article R. 423-15 du Code de l'Urbanisme, plusieurs solutions s'offrent pour l'instruction des dossiers :

- 1°) par les services de la Commune
- 2°) par les services d'une Collectivité Territoriale ou ceux d'un groupement de collectivités
- 3°) par une Agence Départementale créée en application de l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 4°) par les services de l'État (Direction Départementale des Territoires de la Dordogne) lorsque la Commune remplit les conditions fixées par l'article L. 422-8.

Dans l'attente d'une éventuelle évolution vers l'Intercommunalité dans ce domaine, il est proposé à l'Assemblée de poursuivre notre collaboration avec les services de l'Etat .

Une convention en fixera les modalités de fonctionnement à compter du 01/01/2014.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité des présents, la dite convention et mandate Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, pour la signature de celle-ci.

MAJOURDIN : CONVENTION SPS

Rapporteur : Monsieur Jean-François GROUSSIN

L'organisation de ce chantier nécessite l'intervention d'un coordinateur, en matière de sécurité et de protection de la santé sur la durée des travaux . Une consultation a été lancée pour une mission de 2° catégorie .

Les résultats sont présentés en séance .

	Entreprises	TRANCHE FERME		TRANCHE CONDITIONNELLE		TOTAL TTC	Remarques
		montant	temps passé	montant	temps passé		
1	VERITAS				19,4 jours	7 440,00 €	pour les deux tranches
2	PERIGORD SASU	2 268,00 €	5,25 JOURS	1 998,00 €	4,625 JOURS	4 266,00 €	9,875 JOURS
3	APAVE	2 863,22 €	6,3 JOURS	2 863,22 €	6,3 JOURS	5 726,44 €	12,6 JOURS
4	SOCOTEC						PAS REPONDU

Après analyse, il est proposé de retenir la proposition du Cabinet PERIGORD SASU, sis au Bugue.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- approuve cette proposition, à l'unanimité des présents, et autorise Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer au nom et pour le compte de la Commune, la convention à intervenir avec le Cabinet PERIGORD SASU, sis au Bugue.

CONVENTION LE GRAND PERIGUEUX RELATIVE A LA CESSION ET LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Rapporteur : Monsieur Jean-François GROUSSIN

Le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) introduit par la Loi d'orientation énergétique du 13 juillet 2005 met en relation :

- les obligés (entreprises distributrices d'électricité, de gaz, de chaleur, de froid, de fioul domestique et de carburant), qui sont soumis à des obligations d'économies d'énergies, obligations qu'ils respectent soit par des actions d'incitation auprès de leurs clients soit en achetant des CEE.

- les éligibles, constitués des collectivités, de l'ANAH et des bailleurs sociaux, qui peuvent mettre en œuvre des travaux et actions menant à des économies d'énergie, lesquelles génèrent des CEE qui peuvent être revendus aux obligés.

Le Grand Périgueux et ses communes membres peuvent donc vendre ,de gré à gré, des CEE générés par les travaux sur leur patrimoine bâti, leurs réseaux d'éclairage public, ou bien encore par des actions de sensibilisation auprès de leurs agents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité des présents, cette proposition et autorise Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer la convention correspondante.

ACHAT D'ENERGIE DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE : CONVENTION SDE 24

Rapporteur : Monsieur Jacques AUBERT

VU la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

VU la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

VU le code de l'énergie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés publics, notamment son article 8,

CONSIDERANT que la Mairie de CHANCELADE a des besoins en matière d'achat d'énergie, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

CONSIDERANT que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

CONSIDERANT que les Syndicats Départementaux d'Energies (SDE24, SYDEC, SDEEG, SDEE47 et SDEPA) s'unissent pour constituer un groupement de commande, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

CONSIDERANT que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

CONSIDERANT que, pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

CONSIDERANT que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) sera le coordonnateur du groupement,

CONSIDERANT que ce groupement présente un intérêt pour la Mairie de CHANCELADE, au regard de ses besoins propres,

Sur proposition de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

› l'adhésion de la Mairie de CHANCELADE au groupement de commande pour « l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,

› d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte constitutif du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

› de mandater les Syndicats Départementaux d'Energies, cités précédemment, pour solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,

› d'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7 de l'acte constitutif et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,

› de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Mairie de CHANCELADE est partie prenante,

› de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la Mairie de CHANCELADE est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

TEMPS D'ACCUEIL PERISCOLAIRES et CLSH : CREATION DE 5 POSTES CONTRACTUELS OCCASIONNELS

Rapporteur : Monsieur Michel TESTUT

La mise en place des T.A.P. (Temps d'Accueil Périscolaires à compter de septembre 2013) a nécessité la création de 5 postes d'animateurs contractuels occasionnels, à compter du 3 septembre, pour une période de 6 mois.

Il est proposé de proroger de 6 mois ces 5 postes, à compter du 3 mars, pour 6 mois supplémentaires, au service animation.

La rémunération servie sera basée sur le 1^{er} indice du grade d'adjoint d'animation 2^{ème} Classe en fonction des heures réalisées.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, adopte cette création.

SERVICE CIVIQUE 2014 :

Rapporteur : Monsieur Michel TESTUT

Monsieur Michel TESTUT expose que, toute personne âgée de 16 à 25 ans, peut s'engager pour faire un service civique.

Une mission de service civique dure 6 mois : il peut être réalisé auprès d'une association, d'une fondation, d'un établissement public ou d'une collectivité locale.

Une indemnité de 467,34 € nette par mois est versée directement au volontaire par l'Etat, la structure d'accueil verse une prestation en nature ou en espèces d'un montant de 104,09 €.

Il est proposé :

- d'accueillir un volontaire sur 2014, pendant une durée de 6 mois, avec pour mission la finalisation du plan de sauvegarde et la constitution du document unique de la Collectivité.
- de recruter ce service civique 35 H hebdomadaire, à compter du 01 septembre 2014, pour une période de 6 mois
- de fixer la gratification servie à 150 € par mois

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, cette proposition et autorise Monsieur le Maire, à faire les démarches nécessaires,

- dit que les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2014.

QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

ACQUISITION IMMOBILIÈRE/DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Rapporteur : Monsieur Jean-François GROUSSIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ; Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-L, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2005 instaurant un droit de préemption urbain sur la Commune de Chancelade dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 07 février 2009 déléguant au Maire l'exercice du droit de préemption urbain ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue le 23/01/2014, adressée par Maître NECTOUX VAUBOURGOIN/PILLAUD/BARNERIAS, Notaires à Périgueux, en vue de la cession d'une propriété sise «Les Chabrats », cadastrée section n°AT N°378 et 380 d'une superficie totale de 34a 25ca appartenant à Madame Annie SUDER et Monsieur Jean-Pierre SUDER.

Monsieur le Maire expose que cette acquisition permettra de poursuivre la politique engagée de résorption de notre déficit en logements conventionnés au regard de la loi SRU .

Il est précisé que la parcelle se situe sur un emplacement très central .

CONSIDERANT que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L 210-1 et L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des présents :

. d'acquérir par voie de préemption le bien situé «Les chabrats», cadastrés section n°AT N°378 et 380, d'une superficie totale de 34a 25ca appartenant à Madame Annie SUDER et Monsieur Jean-Pierre SUDER,

. DIT que la Commune achètera au prix figurant dans la DIA : la vente se fera au prix principal de 45 912 €, indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner,

. DIT qu'un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R 213-12 du Code de l'Urbanisme ;

. DIT que le règlement de la vente interviendra en application de l'article R 213-12 du Code de l'Urbanisme ;

. DIT que la dépense résultant de cette acquisition sera inscrite au budget de la Commune et fera l'objet d'une ouverture de crédit ;

. AUTORISE Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer tous les documents nécessaires à cet effet

ACCEPTATION DONATION ET ACQUISITION TERRAINS POURTEYRON LAUNAY

Rapporteur : Monsieur Jean-François GROUSSIN

Dans le cadre d'une future création d'accès dans le secteur des Combeaux et, après négociations, Madame POURTEYRON LAUNAY Elisabeth, domiciliée Fayolle - 24110 MONTREM, accepte de céder les parcelles suivantes :

- gratuitement une partie de la parcelle N° 534, Section AE d'une surface approximative de 360 m² (largeur 8m sur 45 m de longueur)
- n°1582 Section AE, d'une superficie de 245m² pour un montant total de 1000 € soit 4,09 le m².

Il est précisé que l'ensemble des frais nécessaire à ces cessions seront pris en charge par la commune(actes notariés , honoraires géomètre).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- approuve cette proposition à l'unanimité des présents et autorise Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer au nom et, pour le compte de la Commune, les actes notariés correspondants
- dit que la dépense afférente à cette décision sera imputée à l'opération « réseaux et voirie » section d'investissement du budget principal

**DONATION GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DES MAINES/CESSION GRATUITE POURTEYRON
LAUNAY/COMMUNE : CONVENTION GEOMETRE**

Dans le cadre de ces acquisitions, il est nécessaire de réaliser un document d'arpentage et un bornage des parcelles cédées à la Commune n° 535 ET 534 section AE.

Consulté, le Cabinet de Géométrie LINARES, sis à CHANCELADE, se propose de réaliser cette mission pour un montant de 1 020 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- approuve cette proposition à l'unanimité des présents, et autorise Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer au nom et pour le compte de la Commune, la convention à intervenir avec le Cabinet LINARES.

**CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE – INTERVENTIONS EN
MILIEU SCOLAIRE ANNEE 2013/2014**

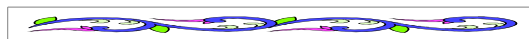
Rapporteur : Monsieur Michel TESTUT

Les projets d'école, validés par l'Inspection d'Académie prévoient l'intervention en milieu scolaire du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne.

Pour Chancelade, leur nombre est fixé à 6 (4 à l'École Élémentaire et 2 à la Maternelle) pour l'année 2013/2014 et correspondant à 15 heures d'intervention par projet,

Le Syndicat prenant en charge une intervention par école et par an, les quatre projets supplémentaires seront facturés sur la base de 55 €/l'heure d'intervention soit un total annuel de 3 300 €.

Le Conseil Municipal, approuve, à l'unanimité des présents, cette proposition et autorise Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer la convention correspondante.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 Heures 30.

